



Dernière mise à jour le: 14 mars 2007

DOCUMENT D'ORIENTATION N° 4

SUR L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES JOUETS (88/378/CEE)

Problématique des cas limites: un produit déterminé entre-t-il dans le champ d'application de la directive 88/378/CEE ou non?

Le présent document n'a aucun caractère obligatoire, il vise à fournir aux États membres des orientations qui les aideront pour la classification des jouets. Il repose sur les avis exprimés par la majorité des membres du groupe d'experts sur la sécurité des jouets.

1. Introduction

La définition du jouet donnée par l'article premier, paragraphe 1, de la directive 88/378/CEE est suffisamment claire pour, dans la plupart des cas, permettre de décider de la classification d'un produit comme jouet ou non. Il existe néanmoins un certain nombre de cas limites, dont la classification est difficile. Pour ces cas, la définition paraît manquer de précision et il devient nécessaire de disposer de critères supplémentaires.

2. Critères pour la classification d'un produit comme jouet ou non, conformément à la directive 88/378/CEE

La définition de l'article premier, paragraphe 1, prévoit les critères suivants:

- tout produit conçu ou manifestement destiné
- à être utilisé à des fins de jeux
- par des enfants d'un âge inférieur à 14 ans.

La principale difficulté de cette définition réside dans le concept de l'«utilisation à des fins de jeux» ou de la «valeur ludique». Si, pour un enfant, pratiquement tout a une valeur

ludique, cela ne suffit pas pour que tout objet puisse être défini comme un jouet. Pour qu'un objet puisse être considéré comme un jouet au sens de la directive, sa valeur ludique doit résulter d'une intention délibérée de la part du fabricant.

L'indication, par le fabricant, de la destination prévue est un critère à prendre en considération. L'**utilisation raisonnablement prévisible** doit toutefois prévaloir sur la destination prévue indiquée par le fabricant. Si ce dernier présente ses produits comme n'étant pas des jouets, il doit pouvoir justifier cette affirmation.

Aux termes du cinquième considérant de la directive, certains produits ne sont pas à considérer comme des jouets parce qu'ils impliquent une surveillance ou des conditions d'utilisation particulières. Ces produits peuvent ne pas être des jouets, même s'ils sont attirants pour les enfants. Le fait d'être attirants pour les enfants peut, au contraire, les rendre dangereux, parce que le consommateur risque de les confondre avec des jouets et que leur sécurité d'utilisation est tributaire de la surveillance d'un adulte. Les «sièges flottants» constituent un bon exemple de cette catégorie de produits¹. Cela ne remet pas en cause l'existence des «jouets fonctionnels» (annexe IV, point 3, de la directive), qui doivent porter l'avertissement «À utiliser sous surveillance d'adultes».

En outre, les critères indicatifs suivants² peuvent aider les États membres à déterminer si un produit est à considérer comme un jouet ou non:

- lieu de vente: les jouets sont généralement vendus dans des magasins spécialisés de jouets ou dans les rayons de jouets des grands magasins. Les produits pour collectionneurs adultes sont, plus généralement, vendus dans des magasins spécialisés;

- public ciblé par la publicité et l'emballage: une publicité et un emballage conçus de telle sorte à attirer les enfants donneraient à penser que le produit en question est un jouet;

- prix: les jouets peuvent être vendus à un prix moins élevé que les objets destinés à être collectionnés ou utilisés par des adultes;

- petite taille: les vêtements de poupée, les planches à repasser jouets sont considérés comme des jouets;

- double usage: lorsqu'un produit est destiné à être utilisé à des fins de jeux, tout en ayant une autre fonction, il pourrait être considéré comme un jouet, dès lors qu'il possède une valeur ludique importante;

- utilisation passive:

- des produits qui ne sont pas destinés à être touchés ni manipulés par des enfants et qui resteront hors de leur portée: des produits tels que des mobiles suspendus au plafond, fixés de manière permanente et demeurant hors de portée des enfants³, et qui ne présupposent pas une interaction active avec eux ne sont pas considérés comme des jouets;

¹ Voir le document d'orientation n° 2.

² Ces critères sont purement indicatifs et peuvent ne pas s'appliquer en toutes circonstances.

³ Ces informations doivent être précisées aux consommateurs.

- des produits qui ne sont pas destinés à être touchés ni manipulés par des enfants, mais qui seront à leur portée: les produits qui ne présupposent pas une interaction active avec les enfants (utilisation passive), mais sont à la portée des enfants peuvent être considérés comme des jouets s'ils ont une valeur ludique (s'ils sont, par exemple, destinés à stimuler la vue, l'ouïe et les mouvements des bébés)⁴.

Cette liste de critères indicatifs n'est pas exhaustive. Il est recommandé d'utiliser les critères en combinaison les uns avec les autres car pris isolément, ils ne procurent pas la base appropriée pour prendre une décision en toute connaissance de cause.

Cependant, ces facteurs échappent parfois au contrôle du fabricant. En tout état de cause, l'applicabilité des critères devrait être évaluée au cas par cas par l'autorité compétente.

3. Approche pragmatique pour le traitement des cas limites

Souvent, les cas limites sont problématiques parce qu'il existe des arguments valables pour les considérer à la fois comme couverts et comme non couverts par la définition de la directive. Les discussions à cet égard pourraient se prolonger pendant des années.

Les fabricants et les consommateurs ont toutefois besoin de sécurité juridique vis-à-vis des produits qu'ils mettent sur le marché ou qu'ils achètent.

Les services de la Commission proposent d'adopter **l'approche** suivante, lorsqu'un fabricant a des doutes à propos de la classification d'un produit comme jouet ou non.

1. La décision doit être prise au plus bas niveau possible.
2. La solution doit tendre vers le plus haut niveau de protection des consommateurs. Si deux solutions sont possibles, il y a donc lieu de retenir celle qui offre le niveau de protection le plus élevé pour les consommateurs.
3. Même si le produit entre dans le champ d'application d'autres directives, il doit également être examiné dans le cadre de la directive relative à la sécurité des jouets.

Les services de la Commission proposent la **procédure pragmatique** suivante.

1. Le fabricant ou l'importateur est responsable de la classification correcte de ses produits comme jouets au sens de la directive 88/378/CEE ou non. À titre d'aide à la prise de décision, il peut solliciter l'avis d'un organisme notifié (qui peut exiger une rémunération en échange de ce service). Les décisions du fabricant ou de l'importateur peuvent être contestées par les autorités de surveillance du marché.
2. Tout **fabricant ou importateur** qui a de sérieux doutes quant à la classification d'un produit comme jouet ou non peut demander l'avis de l'une des **autorités compétentes** nationales. Si l'autorité compétente le juge nécessaire, elle peut consulter un organisme notifié.

Toutes les coordonnées des personnes à contacter sont disponibles à l'adresse <http://ec.europa.eu/enterprise/toys/contacts.htm>.

⁴ Par exemple les mobiles suspendus au-dessus de berceaux.

3. Si la question est soumise à un **organisme notifié**, celui-ci peut accepter le cas et apporter une réponse au mieux de ses connaissances et sur la base de son expérience. En cas de doute, l'organisme notifié devrait consulter **l'autorité compétente** de son État membre.

4. Les **organismes notifiés** peuvent partager leurs expériences en matière de classification de produits comme jouets ou non au sein du **groupe de coordination des organismes notifiés**. Les organismes notifiés peuvent également conseiller les fabricants et les autorités nationales compétentes dans cette matière. Ils peuvent également élaborer des **documents d'information** rassemblant ces expériences. Ces documents devraient contenir la description du produit en question, l'indication de sa classification comme jouet ou non, ainsi que les raisons ayant conduit à cette décision.

5. Lorsque **l'autorité compétente** d'un État membre a des doutes sur la classification d'un produit déterminé, elle devrait engager **des consultations avec les autorités compétentes d'autres États membres**.

6. Lorsque le **groupe de coordination des organismes notifiés, une autorité compétente, un fabricant ou une organisation professionnelle ou de consommateurs** estime que les États membres classent différemment le même type de produit, il/elle devrait soumettre l'affaire aux **services de la Commission**, en fournissant un maximum d'informations.

7. Les **services de la Commission** évalueront l'opportunité de se pencher sur l'affaire. S'il s'agit d'une question d'intérêt général, ils présenteront un **projet de document d'orientation** sur la classification du produit concerné comme jouet ou non pour discussion au **groupe d'experts** sur la sécurité des jouets.

8. Les **services de la Commission** publieront, via leur site web, des **documents d'orientation reflétant le point de vue de la majorité du groupe d'experts sur la sécurité des jouets** sur la classification du produit comme jouet ou non. Ces documents d'orientation sont **dépourvus de toute valeur juridique**.

4. À qui appartient la responsabilité de décider en dernier ressort si un produit déterminé entre ou non dans le champ d'application de la directive 88/378/CEE?

La décision de savoir si un produit entre ou non dans le champ d'application de la directive relative aux jouets fait partie intégrante de la mise en œuvre de la législation. Par conséquent, elle relève principalement du domaine de responsabilité des États membres. Si les services de la Commission considèrent que la décision d'un État membre concernant la classification comme jouet ou non n'est pas correcte, ils examineront l'affaire avec l'État membre en question. La Cour de justice est la seule instance à pouvoir donner une interprétation définitive du champ d'application de la directive.